



Commune de PROGENS.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que la commune de Progens a déposé un dossier de modification du plan d'affectation des zones et qu'il convient donc de procéder à une constatation de la nature forestière où les zones à bâtir confinent à la forêt, soit dans les secteurs «Es Cornes», «Planche Bullo», «Au Chalin» et «Le Pré au Prêtre»;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que sur les deux plans de situation dressés le 12 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre officiel Marilley-Suard-Vuichard S.A. à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

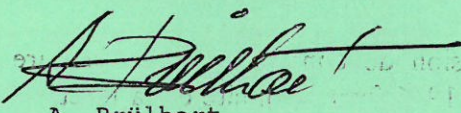
Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 106, 109, 123, 125, 133, 134, 212 et 218 du cadastre de la commune de Progens, désignés comme forêt sur les deux plans de situation à l'échelle 1:1000, dressés le 12 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre officiel Marilley-Suard-Vuichard S.A. à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.

2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts auprès de la commune de Progens. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Progens auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
- a) à la commune de Progens, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - b) aux propriétaires des articles cadastraux concernés, avec une copie du plan respectif (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 7e arrondissement, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un jeu de plans (2 ex.);
 - e) à la Préfecture de la Veveyse, avec une copie des plans (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie des plans (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 18 février 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORÊTS


A. Brühlhart

Commune de PROGENS

Echelle 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

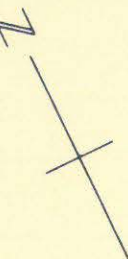


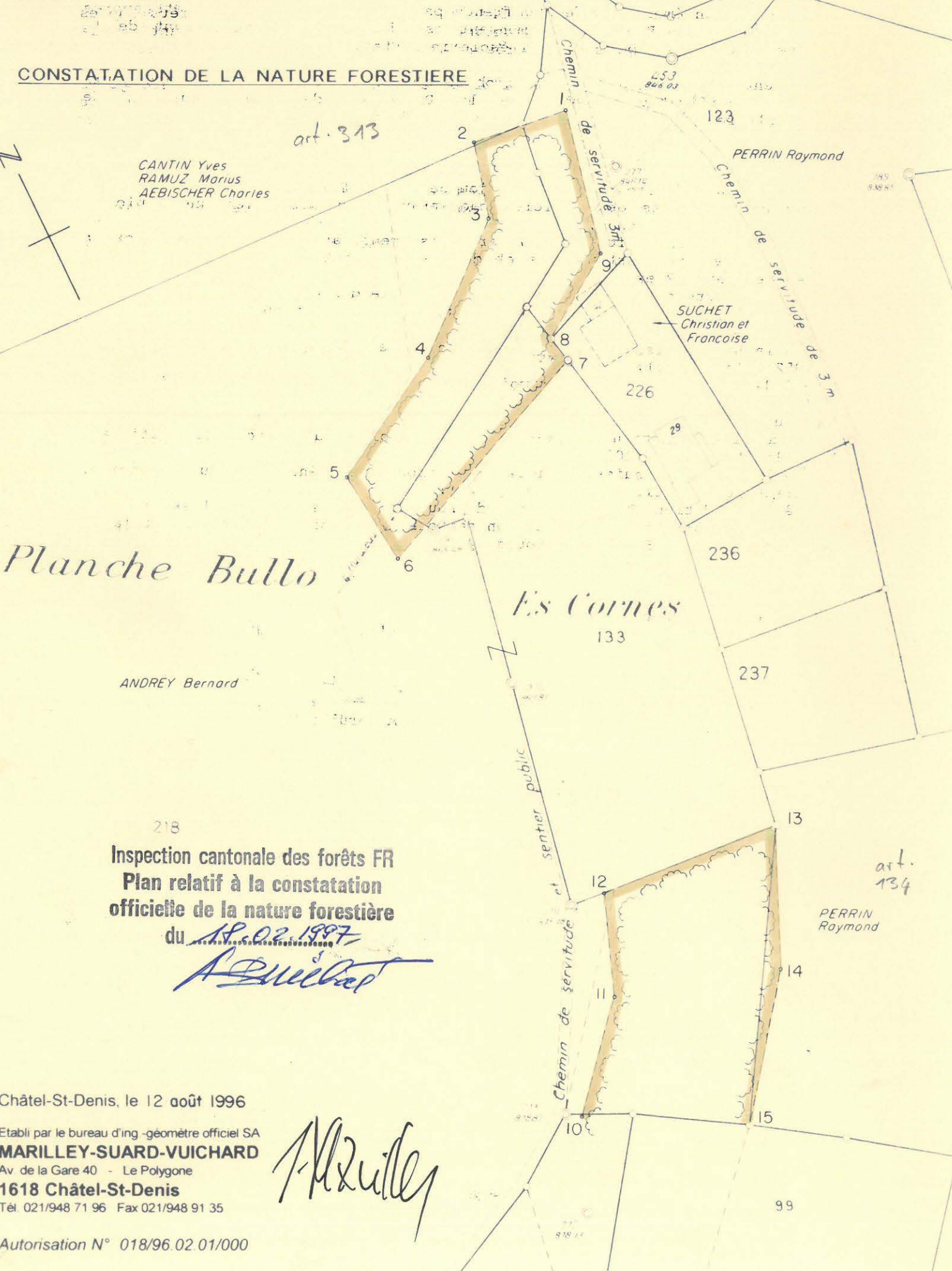
Planche Bullo

Châtel-St-Denis, le 12 août 1996

Etabli par le bureau d'ing-geometre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
Av de la Gare 40 - Le Polygone
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

Autorisation N° 018/96.02.01/000

Signature



Commune de PROGENS

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Coordonnées des points.

No pts	Coord. Y	Coord. X
1	560131,115	159885,445
2	560110,503	159887,989
3	560106,374	159872,164
4	560081,125	159850,904
5	560054,690	159835,712
6	560056,880	159815,580
7	560108,140	159837,660
8	560106,944	159843,346
9	560124,464	159854,948
10	560040,001	159691,706
11	560057,483	159711,656
12	560065,363	159732,412
13	560104,334	159729,129
14	560057,483	159711,656
15	560071,191	159674,210

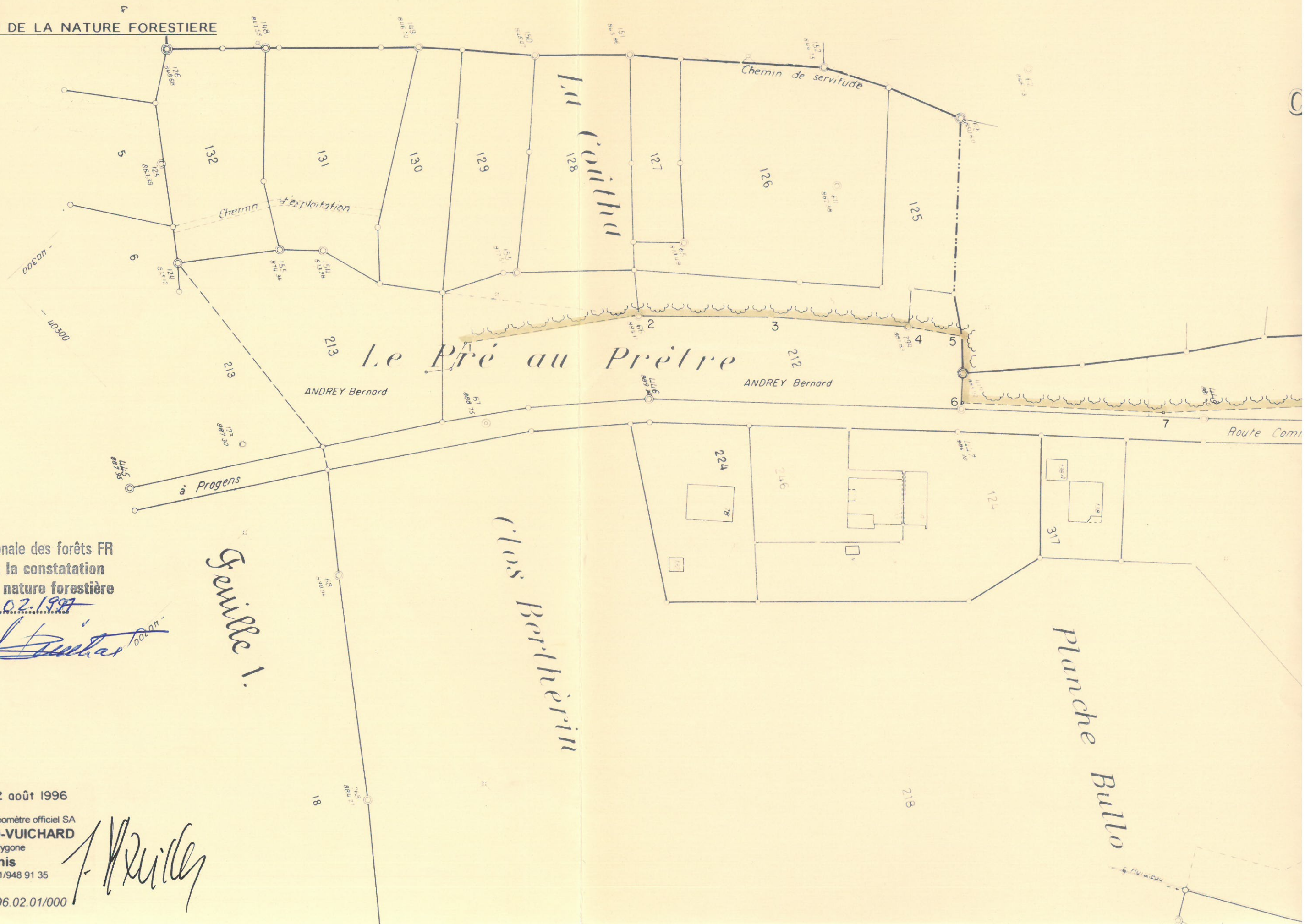
PP No 276
Borne

Borne

Borne

Echelle 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE



Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 02.1997

Châtel-St-Denis, le 12 août 1996

Établi par le bureau d'ing.-géomètre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
 Av. de la Gare 40 - Le Polygone
1618 Châtel-St-Denis
 Tél. 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

Autorisation N° 018/96.02.01/000

COMMUNE

DE

GRATTAVACHE



Commune de PROGENS

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Coordonnées des points.

No pts	Coord. Y	Coord. X	
1	559803,927	159783,894	
2	559832,620	159825,440	PP No 66
3	559859,284	159852,891	Borne
4	559888,370	159879,540	PP No 299
5	559901,105	159888,804	Borne
6	559914,989	159875,607	
7	559957,163	159916,269	
8	560005,739	159971,766	
9	560034,210	160005,798	
10	560074,316	160065,254	
11	560094,290	160087,300	PP No 450
12	560104,326	160097,001	Borne
13	560117,495	160101,857	Borne
14	560130,180	160101,219	Borne
15	560150,430	160091,470	PP No 451
16	560159,431	160090,492	
17	560193,638	160111,321	
18	560221,628	160132,861	